

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DPA 21 Passation et reconduction expresse, avec avenant à la convention, du marché de fourniture de fioul pour la fourniture de combustibles pétroliers raffinés liquides du groupement de commandes réunissant la Ville de Paris, le Département de Paris et le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP).

Mme Camille MONTACIE et M. René DUTREY, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2511-1 et suivants,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation collective pour la fourniture de fioul pour le groupement de commandes pour la fourniture de combustibles pétroliers raffinés liquides entre la Ville de Paris, le Département de Paris et le CASVP dont la Ville de Paris est coordonnateur, et lui demande l'autorisation de signer l'avenant à la convention constitutive dudit groupement du 10 avril 2009 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 2e Commission, et M. René DUTREY, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer l'avenant à la convention du 10 avril 2009 constitutive du groupement pour l'achat de fioul domestique, réunissant la Ville de Paris, le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale (CASVP) et le Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération parisienne (SIAAP).

Article 2 : Est approuvé le principe du lancement d'une consultation collective pour la fourniture de fioul pour le groupement de commandes Ville de Paris, Département de Paris et CASVP, par la Ville de Paris agissant en tant que coordonnateur de ce groupement, pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2017.

Article 3 : Est approuvée la passation des marchés fioul correspondants selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 8, 10, 26, 33, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics ou, dans le cas où les marchés n'auraient fait l'objet d'aucune offre ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-1 du code précité, et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à des marchés négociés, conformément aux articles 35-I-1,35-II-3, 59, 65 et 66 du code précité, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure négociée.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 011, nature 60621, rubrique 020, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.